

REQUÊTE N° 24019/94

FINSKA FORSAMLINGEN I STOCKHOLM et Teuvo HAUTANIEMI c/SUÈDE

DÉCISION du 11 avril 1996 sur la recevabilité de la requête

Article 9, paragraphe 1, de la Convention :

- a) *Un organe ecclésial ou une association à but religieux ou philosophique a la capacité de posséder et d'exercer le droit à la liberté de religion*
- b) *Grief présenté par une paroisse de langue finnoise de l'Eglise de Suède portant sur une décision de l'Assemblée de l'Eglise interdisant de suivre la liturgie de l'Eglise évangélique luthérienne de Finlande. L'Eglise et ses paroisses étant des «organisations non gouvernementales», l'Etat ne saurait être tenu pour responsable d'une violation alléguée du droit à la liberté de religion résultant d'une décision de l'Assemblée de l'Eglise. En outre, considérant qu'il n'est pas défendu à la paroisse requérante de quitter l'Eglise de Suède et que l'interdiction ne limite pas effectivement le droit à la liberté de religion et à celle de manifester sa religion par le culte, l'Etat n'a pas manqué à son obligation de protéger ces libertés*

Article 25, paragraphe 1, de la Convention :

- a) *Bien que l'Eglise de Suède et les paroisses qui en dépendent soient des personnes morales de droit public, elles peuvent être considérées comme des «organisations non gouvernementales», puisqu'elles n'exercent pas de prérogatives de puissance publique*
 - b) *Décision de l'Assemblée de l'Eglise de Suède interdisant à une paroisse de langue finnoise de suivre la liturgie de l'Eglise évangélique luthérienne de Finlande. La paroisse et des membres individuels de celle-ci peuvent se prétendre victimes d'une violation du droit à la liberté de religion.*
-

EN FAIT

Les requérants sont d'une part la paroisse finlandaise de Stockholm et d'autre part le président de son conseil, M. Hautaniemi, citoyen finlandais né en 1942 et résidant à Bromma, Suède. Ce dernier représente également la paroisse devant la Commission.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

En vertu d'un décret ecclésial (kyrklig kungorelse n° 1993 4), l'Assemblée de l'Eglise de Suède (kyrkomotet - ci-après «l'Assemblée de l'Eglise») adopta le 25 août 1993 une traduction finnoise de sa liturgie. La traduction, qui avait été jugée nécessaire en raison du grand nombre de membres de l'Eglise de Suède parlant le finnois, visait à harmoniser la liturgie en usage dans les paroisses de langue finnoise du pays. Elle devait être suivie à partir du 1er janvier 1994.

En conséquence de cette décision, l'Assemblée de l'Eglise révoqua une décision de 1984 autorisant la paroisse requérante à suivre la liturgie de l'Eglise évangélique luthérienne de Finlande. La paroisse conserva cependant le droit d'utiliser la traduction finnoise de la Bible et le recueil de cantiques finnois, tous deux adoptés par l'Eglise évangélique luthérienne de Finlande. La paroisse allemande de Stockholm fut autorisée à continuer de suivre la liturgie de l'Eglise évangélique luthérienne d'Allemagne, en l'absence de traduction allemande de la liturgie de l'Eglise de Suède.

Le conseil de la paroisse requérante forma un recours contre la décision de l'Assemblée de l'Eglise. Le 19 mai 1994, la Cour suprême administrative (Regeringsrätten) le débouta sans examen au fond, les décisions de l'Assemblée de l'Eglise étant insusceptibles de recours.

Conformément à la loi de 1992 sur l'Eglise (kyrkolag 1992:300), l'Eglise de Suède est une congrégation évangélique luthérienne (article 1 du chapitre 2). L'Assemblée de l'Eglise se compose de 251 membres élus tous les trois ans parmi les membres de l'Eglise ayant atteint l'âge de la majorité (articles 1 et 4 du chapitre 29). L'Assemblée peut rendre des décrets ecclésiaux portant notamment sur les services religieux (article 12 du chapitre 29).

GRIEFS (Extrait)

I Invoquant l'article 9 de la Convention, les requérants se plaignent de l'interdiction de suivre, dans la paroisse requérante, la liturgie de l'Eglise évangélique luthérienne de Finlande. Ils allèguent que la grande majorité des membres de la paroisse souhaitaient conserver cette liturgie, mais que la paroisse n'a pas été consultée préalablement à la décision de l'Assemblée de l'Eglise. Selon les requérants, l'interdiction empêcherait les prêtres finlandais invités à célébrer les services de s'acquitter de cette tâche. En outre, les paroisses de l'Eglise de Suède situées à l'étranger conservent le droit de suivre la liturgie de cette Eglise.

.....

EN DROIT (Extrait)

1 Invoquant l'article 9 de la Convention, les requérants se plaignent de l'interdiction de suivre la liturgie de l'Eglise évangélique luthérienne de Finlande dans la paroisse requérante

L'article 9 se lit ainsi

«1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion , ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites

2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

La Commission rappelle l'article 25 par 1 de la Convention dont les passages pertinents sont ainsi libellés

«La Commission peut être saisie d'une requête () par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention ()»

La Commission observe qu'à l'époque des faits, il convenait d'assimiler l'Eglise de Suède et ses paroisses à des personnes morales de droit public. Cependant, puisque l'on ne peut estimer que ces organes religieux aient exercé des prérogatives de puissance publique, l'Eglise de Suède et notamment la paroisse requérante peuvent être considérées comme des «organisations non gouvernementales» au sens de l'article 25 par 1 (cf. Cour eur. D.H., arrêt *Les Saints Monastères c/Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 27-28, par. 48-49)

La Commission relève par ailleurs que l'interdiction de suivre la liturgie de l'Eglise de Finlande s'adresse formellement à la paroisse requérante et non au requérant individuel, M. Hautaniemi. Elle rappelle qu'un organe ecclésiastiel ou une association à but religieux ou philosophique a la capacité de posséder et d'exercer le droit à la liberté de religion, considérant qu'une requête émanant d'un tel organe est en réalité introduite au nom de ses membres (voir, par exemple, N° 12587/86, déc. 14 7 87, D.R. 53 pp. 241, 252, avec d'autres références)

En conséquence, la Commission considère que la paroisse requérante peut se prétendre «victime» au sens de l'article 25 par 1 de la Convention d'une violation des droits que lui reconnaît l'article 9. En sa qualité de membre de la paroisse requérante, M. Hautaniemi pâtit de l'interdiction au point qu'il peut également se prétendre «victime» d'une violation de cette disposition.

La Commission vient de conclure qu'au regard de l'article 25 de la Convention, l'Eglise de Suède et ses paroisses devaient être considérées comme des «organisations non gouvernementales» Il s'ensuit que l'Etat défendeur ne saurait être tenu pour responsable de la violation alléguée de la liberté de religion des requérants qui résulterait de la décision de l'Assemblée de l'Eglise (voir, mutatis mutandis, N° 12242/86, déc. 6 9 89, D R 62 p 151). Il n'y a donc eu aucune ingérence de l'Etat dans l'exercice de cette liberté.

La Commission fait observer que la paroisse requérante fait partie intégrante de l'Eglise de Suède. A ce titre, elle est dans l'obligation de se conformer aux décisions de l'Assemblée de l'Eglise portant notamment sur la célébration des services religieux L'interdiction de suivre la liturgie de l'Eglise de Finlande résultait de la décision de l'Assemblée de l'Eglise d'adopter une traduction finnoise de la liturgie de l'Eglise de Suède L'interdiction avait donc pour objectif de réglementer la liturgie suivie dans les paroisses de langue finnoise dépendant de l'Eglise de Suède

Il n'a pas été démontré que la paroisse requérante ne serait pas autorisée à quitter l'Eglise de Suède s'il lui était impossible d'accepter la liturgie de cette Eglise De même, la Commission ne voit aucun élément de nature à fonder l'allégation des requérants selon laquelle l'interdiction de suivre la liturgie de l'Eglise de Finlande empêche effectivement les prêtres finlandais de célébrer des services dans la paroisse. Enfin, rien n'indique que l'interdiction limite effectivement, pour quelque autre raison que ce soit, le droit des requérants à la liberté de religion et, notamment, à la liberté de manifester leur religion par le culte.

Dès lors, la Commission conclut que l'Etat n'a pas manqué à son obligation de protéger la liberté de religion des requérants, et notamment la liberté de manifester leur religion par le culte Partant, il n'y a aucune apparence de violation de l'article 9 de la Convention

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 27 par 2 de la Convention.